Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217603661-20260806-AM2026-113-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/08/2026
Publication : 07/08/2026

VILLE DU HOULME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2026-113
Portant interdiction du brûlage à l'air libre des déchets végétaux sur le territoire de la commune

Le Maire de la Commune du Houlme,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la prévention des déchets, à la protection de l'air et à la lutte contre les pollutions atmosphériques ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime, notamment les dispositions relatives à l'élimination des déchets et à la protection de la qualité de l'air ;
Vu la circulaire interministérielle (NOR : DEVR1115467C) du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur dans le département de la Seine-Maritime relatifs à la protection de la qualité de l'air, à la prévention des incendies et aux éventuelles dérogations applicables au brûlage de certains végétaux ;
Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Métropole Rouen-Normandie approuvé par arrêté préfectoral ;
Vu le Code pénal et notamment l'article L.313-13 ;
Vu l'article R.541-78 du Code de l'environnement ;
Considérant que le Maire est chargé de prévenir, par des mesures adaptées, les atteintes à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;
Considérant que le brûlage à l'air libre des déchets végétaux est susceptible de porter atteinte à la santé publique, de dégrader la qualité de l'air, de provoquer des nuisances pour le voisinage et de favoriser les départs d'incendie ;
Considérant que cette pratique est susceptible de provoquer des nuisances olfactives, de porter atteinte au cadre de vie des riverains et d'accroître les risques de propagation d'incendie, notamment en période de sécheresse ou de vent ;
Considérant que les déchets végétaux constituent une ressource pouvant être valorisée par le compostage, le broyage, le paillage ou les filières de collecte mises en place par la Métropole Rouen Normandie ;
Considérant qu'il convient de rappeler les règles applicables sur le territoire communal afin d'assurer la protection de la santé publique, de l'environnement et des personnes ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la commune de LE HOULME, de procéder au brûlage à l'air libre des déchets végétaux, et cela, tout au long de l'année.

L'utilisation d'incinérateurs individuels pour l'élimination des déchets végétaux est également prohibée.

Article 2 – Champ d'application

Il est strictement interdit à toute personne, qu'il s'agisse d'un particulier, d'une entreprise, d'une association ou d'une collectivité publique, de procéder au brûlage à l'air libre des déchets d'origine végétale, notamment ceux résultant :

- De l'entretien des jardins et espaces verts ;
- Des tailles de haies et d'arbustes ;
- Des opérations d'élagage ;
- Des tontes de pelouse ;
- De la collecte des feuilles mortes ;
- Du ramassage des branchages ;
- Des résidus de taille ou de débroussaillage ;
- De tout autre déchet végétal issu de l'entretien des propriétés, qu'elles soient publiques ou privées.

Cette interdiction s'applique en tout lieu, qu'il s'agisse de jardins privés, d'espaces publics, de terrains bâtis ou non bâtis, y compris sur les chantiers situés à proximité des zones d'habitation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217603661-20260806-AM2026-113-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/08/2026
Publication : 07/08/2026

Article 3 – Valorisation des déchets verts (solutions alternatives)
Les déchets végétaux doivent être valorisés par des moyens respectueux de l'environnement, notamment :

- ☐ La tonte mulching ;
- ☐ Le compostage individuel ou collectif (voir dispositif existant auprès de la Métropole ou autres organismes) ;
- ☐ Le broyage et le paillage sur place (voir dispositif existant auprès de la Métropole ou autres organismes) ;
- ☐ Le dépôt en déchetterie ;
- ☐ Les dispositifs de collecte et de valorisation mis en place par la Métropole Rouen Normandie ou tout autre organisme compétent.

La commune encourage toute pratique permettant la réduction des déchets et le retour de la matière organique au sol.

Article 4 – Dérogations
Des dérogations ne peuvent être accordées que dans les cas limitativement prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou par décision expresse de l'autorité préfectorale compétente.

Ces dérogations peuvent notamment être motivées par des raisons sanitaires, phytosanitaires, de lutte contre des organismes nuisibles ou de prévention de risques particuliers.

Article 5 – Contrôle
Les agents de la police municipale, les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que toute personne habilitée, sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.
Ils peuvent constater les infractions conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés par les textes en vigueur.

Article 6 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par les agents compétents et donnera lieu à des poursuites dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Les contrevenants s'exposent à des sanctions financières :

- Une amende de troisième classe, pouvant atteindre 450 € (article L. 313-13 du Code pénal) ;
- Une amende de quatrième classe, d'un montant maximal de 750 € (article R. 541-78 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, le présent arrêté n'exclut pas la possibilité d'engager des procédures administratives, civiles ou pénales lorsque les faits le justifient.

Article 7 – Information du public
La commune mènera toute action utile d'information et de sensibilisation afin de promouvoir les bonnes pratiques de gestion des déchets verts et les solutions alternatives au brûlage.

Les informations relatives aux modalités de collecte, au compostage, au broyage et aux déchetterie seront mises à disposition des administrés.

Article 8 - Publicité
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune, affiché en mairie et inscrit au registre des actes administratifs.
Une ampliation sera transmise aux :

- Le préfet de la Seine-Maritime ;
- Le président de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Le responsable de la Police municipale ;
- Les Services de la ville concernés.

Article 9 - Exécution
Le Directeur Général des Services, la Police municipale et toutes les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision rejetant le recours gracieux.

Le recours peut également être introduit par l'application Télérecours Citoyens.

Fait au HOULME, Le 06/08/2026

Le Maire
Auban AL JIBOURY

MAIRIE DU HOULME (Seine-Maritime)

A. A. Jiboury